

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Stranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 »	
Par la Poste, majoration de	60 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

7 juin 1960	Décret n° 60-193 M. INT.-CAB.-PER. portant nomination de chefs et d'adjoints de circonscriptions administratives	641
7 juin	Décret n° 60-194 M. INT.-CAB.-PER. portant nomination d'adjoint de chef de circonscription administrative	642
7 juin	Décret n° 60-195 M. INT.-CAB.-PER. portant nomination d'un chef de circonscription administrative	642

AUTRES ACTES

22 mai 1960	N° 4608 M. E. T. F. P. — Décision portant désignation d'une commission de surveillance pour le concours d'entrée au Lycée Technique Delafosse, centre d'examen de Saint-Louis	642
22 mai	N° 4609 M. E. T. F. P. — Décision portant ouverture d'un centre d'examen à Saint-Louis pour le recrutement de l'Ecole des Travaux publics de Bamako et désignation d'une Commission de surveillance ..	642
22 mai	N° 4614 M. F. -CAB./3. — Arrêté nommant un chef de service par intérim	642
24 mai	N° 4626 M. INT.-D.A.C. — Arrêté fixant le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections des communes de Matam et Podor	642
24 mai	N° 4627 M. INT.-D.A.C. — Arrêté fixant le nombre de conseillers à élire dans les communes de Podor, Matam et Biguôna ..	642

24 mai 1960	N° 4643 M. E. R.-COOP. — Arrêté portant intégration de 9 élèves-infirmiers-vétérinaires dans le corps local des Infirmiers-Vétérinaires du Sénégal	642
-------------------	--	-----

Nécrologie	633
Nominations, mutations, etc.	643

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications	645
Annonces	647

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-193 M. INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 7 juin 1960, M. Diaw Hamet, contrôleur des Contributions directes, de classe exceptionnelle, précédemment Commandant de cercle de Matam, est nommé adjoint, pour l'Administration générale, au Gouverneur de la région du Fleuve, en remplacement de M. Monteil Maurice, administrateur de 7^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. N'Daw Ibrahima, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, anciennement adjoint au Commandant de cercle de Matam, est nommé Commandant de cercle de Matam, en remplacement de M. Diaw Hamet, appelé à d'autres fonctions.

M. Lô Alioune, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Diourbel.

Le lieutenant du corps des Officiers des Services administratifs de l'Air, M'Baye Alioune, précédemment mis hors cadre, est nommé Commandant de cercle de Tambacounda.

M. Samb Malick Coumba, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé Commandant du cercle du Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Lucciardi Henri, attaché de la F.O.M. de 2^e classe 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Sy Boubacar, instituteur adjoint de 2^e classe, est nommé adjoint au Commandant de cercle de M'Backé.

N° 60-194 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 7 juin 1960, M. Touré Mamadou Racine, commis de 2^e classe 2^e échelon, des S.A.F.C., en service à Thiès, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Thiès.

N° 60-195 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 7 juin 1960, M. Fall Mamadou Kébé, adjoint au Gouverneur de la région de Thiès, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Commandant de cercle de Thiès, en remplacement de M. Grasset Philippe, administrateur de la F.O.M. de 7^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

N° 4614 MF. CAB. 3. — Par arrêté du Ministre des Finances en date du 22 mai 1960, pendant l'absence de M. Sow Alioune, M. Sar Menoumbé, inspecteur-rédacteur, assurera *par intérim* les fonctions de Directeur des Contributions diverses.

N° 4626 M. INT.-D. A. C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 mai 1960, le nombre de conseillers municipaux à élire par les électeurs inscrits dans chacune des sections électorales de la commune de Podor est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^{re} section. — Quartier Thioffi et Souna : 7 conseillers ;
- 2^e section. — Quartier Bir Podor et M'Bodiène : 6 conseillers ;
- 3^e section. — Quartier Lao Demba : 10 conseillers ;

Le nombre de conseillers municipaux à élire par les électeurs inscrits dans chacune des sections électorales de la commune de Matam est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^{re} section. — Quartier Tantadji : 7 conseillers ;
- 2^e section. — Quartier Gaïnde : 5 conseillers ;
- 3^e section. — Quartier Thiaïdé : 4 conseillers ;
- 4^e section. — Quartier Diamel Navel : 5 conseillers.

N° 4627 M. INT.-D. A. C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 mai 1960, le nombre de conseillers à élire dans les communes de Podor, Matam et Bignona est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de Podor	: 23	conseillers ;
— de Matam	: 21	
— de Bignona	: 23	

N° 4643 M.E.R./COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 24 mai 1960, les élèves-infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école des Infirmiers-Vétérinaires sont intégrés dans le corps local des Infirmiers-Vétérinaires du Sénégal, nommés infirmiers-vétérinaires adjoints 1^{er} échelon stagiaires et reçoivent les affectations suivantes.

Infirmiers-vétérinaires adjoints 1^{er} échelon stagiaires

Kane Yaya, Secteur Elevage Matam (équipe mobile d'Ourosogui) ;

Sakho Boubacar, Secteur Elevage Podor (équipe mobile) ;

N'Diaye N'Diogou, Secteur Elevage Kafrine (équipe mobile) ;

Fall Mahécor, Secteur Elevage Kaolack (équipe mobile Kaolack) ;

Guèye Makhouma, Secteur Elevage Kédougou (équipe mobile Kédougou) ;

Diop Moustapha, Secteur Elevage Kédougou (équipe mobile Kédougou) ;

Diedhiou Seydou, Secteur Elevage Sédhion (équipe mobile Sédhion) ;

Bâ Lamine, Secteur Elevage Vélingara (équipe mobile Vélingara) ;

Cissé Mamadou, Secteur Elevage Linguère (équipe mobile Linguère).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

DÉCISIONS.

N° 4608 M.E.T.F.P. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 22 mai 1960, un centre d'examen pour les épreuves du concours d'entrée au Lycée technique Delafosse à Dakar est ouvert au Collège technique de Saint-Louis.

La commission pour la surveillance des épreuves pour le centre d'examen de Saint-Louis est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Poitault, directeur du Collège technique de Saint-Louis.

Membres :

M ^{mes} Lede, professeur au Collège technique de Saint-Louis ;			
Vincent, —	—	—	—
MM. Saos, —	—	—	—
Nebel, —	—	—	—
Duron, —	—	—	—
Wone Moustapha, professeur au Lycée Faidherbe, Saint-Louis ;			
Samb Amadou, professeur au Lycée Faidherbe Saint-Louis ;			
M ^{me} Constant, professeur au Collège Blanchot, Saint-Louis ;			
M. Olory-Togbé, —	—	—	—
M ^{lle} Legros, —	—	—	—

N° 4609 MET/FP. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 22 mai 1960, un centre d'examen pour les épreuves du concours d'entrée à l'école des Travaux publics de Bamako est ouvert au Collège technique de Saint-Louis.

La commission de surveillance des épreuves de ce concours pour le centre d'examen de Saint-Louis est composée comme suit :

Président :

M. Poitault, directeur du Collège technique de Saint-Louis.

Membres :

M^{mes} Lede professeur au Collège technique de Saint-Louis;
 Vincent professeur au Collège technique de Saint-Louis;
 MM Saos, professeur —
 Nebel, professeur —
 Duron, professeur —
 M^{lle} Vigon, professeur au Lycée Faidherbe de Saint-Louis;
 MM. Nugues, professeur —
 Baye Ismaïla, professeur —
 M^{me} Constant, professeur au Collège Blanchot;
 M. Olory Togbé, professeur —
 M^{lle} Legros, professeur —

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 7 mai 1960 à Dakar de M. Diouf Amady Baro, agent technique de Santé de 2^e classe 4^e échelon, en service à la circonscription médicale de Thiès.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL****Services administratifs, financiers et comptables**

ARR. N° 4851 du 28-5-60. — M. Badiane Cheikh Bécaye, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 695 nouveau), en service au Haut-Commissariat à Dakar, est placé pour compter du 1-1-1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Haut-Commissariat à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Badiane Cheikh Bécaye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Haut-Commissariat, qui supportera également le traitement de M. Badiane Cheikh Bécaye.

Travaux publics

ARR. N° 4722 du 25-5-60. — M. Gbaguidi Placide, ingénieur géomètre de 2^e classe 2^e échelon, des corps supérieurs du Service topographique, en service à la Division topographique de Kaolack, est rayé des contrôles du personnel du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 1^{er} mai 1960 et remis pour compter de la même date à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey.

Santé

DÉC. N° 4909 du 31-5-60. — Les infirmiers et infirmières spécialistes ci-dessous désignés, nouvellement admis dans ce corps, dont la promotion au 2^e échelon du grade d'infirmier principal a été prononcée pour compter du 1^{er} octobre 1959 (arrêté n° 876 M.S.A.S. du 3 février 1960), sont nommés par concordance d'indices spécialistes 1^{er} échelon :

Bâ Amadou Samba, C. M. Dagana;
 Mme Koné, née Diarra Aminata, Hôpital Saint-Louis;
 Mme Bâ, née N'Diaye Farouma Diop, C. M. Kaolack;
 N'Diaye Albourey, Hôpital Saint-Louis.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Police et Sûreté

DÉC. N° 4814 du 28-5-60. — M. Diallo Amadou Alpha, agent de police 3^e échelon, mle 1850, en service au Camp Pénal de Hann, est déféré devant un conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ly Amadou Racine, inspecteur principal de Police, en service au Commissariat central à Dakar.

Membres :

MM. Dieng Derguène, inspecteur de Police, en service au Commissariat central à Dakar;
 Keita Namaké, brigadier de 3^e échelon, mle 653, en service au Commissariat central à Dakar;
 N'Diaye Mamadou, agent de 3^e échelon, mle 837, en service au Commissariat central à Dakar.

ARR. N° 4815 du 28-5-60. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons, au titre de l'année 1959, des officiers de Police adjoints dont les noms figurent au tableau ci-annexé :

- 1 Cissé Abdoulaye, Tambacounda, O.P.A. 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-8-58, A.C. 1 an, R.S.M. 4 ans 8 mois 21 jours, passe O.P.A. 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-8-58, R.S.M. 3 ans 8 mois 21 jours ; O.P.A. 3^e classe 2^e échelon, du 1-8-58, R.S.M. 3 ans 8 mois 21 jours, passe O.P.A. 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-8-58, R.S.M. 1 an 8 mois 21 jours ;
- 2 Diop Momar, Dakar, O.P.A. 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-8-58, A.C. 1 an, passé O.P.A. 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-8-59 ;
- 3 Gaye Saliou, Dakar, O.P.A. 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-8-58, A.C. 1 an, passe O.P.A. 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-8-59 ;
- 4 M'Baye Cheikh Thioye, Dakar, O.P.A. 3^e classe 2^e échelon, du 1-8-58, passe O.P.A. 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 5-10-59 ;
- 5 Sy Balla, Dakar, O.P.A. 3^e classe 2^e échelon, du 1-8-58, A.C. 1 an, R.S.M. 1 a. 3 m. 24 j., passe O.P.A. 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-8-58, R.S.M. 3 m. 24 j.

Enregistrement

ARR. N° 4670 du 25-5-60. — M. Clair André, inspecteur du 7^e échelon des Impôts (Enregistrement), est désigné pour assurer, *par intérim*, les fonctions de directeur du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, pendant l'absence de M. Popie, bénéficiaire d'un congé administratif.

Service météorologique

DÉC. N° 4742 du 25-5-60. — M. Amadou N'Diaye Soumaré, assistant de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de la Météorologie (indice local 695 nouveau, groupe 4), est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal, pour servir à l'Hôpital de Saint-Louis, en remplacement numérique du comptable Dione Moussa, dont le contrat n'a pas été renouvelé. (Imputation de solde : chapitre 29, article 2.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 4852 du 28-5-60. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1960, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. Couyaté Tidiane, adjoint technique principal 1^{er} échelon du cadre commun supérieur de la Météo.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 4850 du 28-5-60. — M. Guèye Thierno Ousmane, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 445 nouveau), en service au Haut-Commissariat à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Haut-Commissariat à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Guèye Thierno sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Haut-Commissariat, qui supportera également le traitement de M. Guèye Thierno.

DÉC. N° 4876 du 31-5-60. — M. Diallo Mountaga, intégré depuis le 1^{er} octobre 1956 dans le corps local des Commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration, relevait du statut des Auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, d'autre part le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires, il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons) ;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} octobre 1960, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} octobre 1956, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle 8 échelon 1, pour compter du 1^{er} août 1956 ;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} octobre 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs ;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 18.100 francs ; et pour compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 24.855 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle 8 pour compter du 1^{er} août 1958.

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} août 1958 d'un salaire mensuel de 26.640 francs.

ARR. N° 4895 du 31-5-60. — M. N'Diaye Ismaïla, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon du cadre local du Sénégal, placé dans la position de disponibilité pour poursuivre ses études à l'Ecole forestière, est rayé des contrôles du personnel des commis expéditionnaires du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1957, date de sa titularisation dans le corps des Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts.

Sténodactylographes, Dactylographes

DÉC. N° 4893 du 31-5-60. — Mlle Faye Awa, dactylographe adjointe 1^{er} échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire (indice local 245), détachée auprès du Gouvernement du Sénégal, est placée dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de sa prise de service au Ministère de l'Education et de la Culture où elle a été affectée par décision n° 921 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 3-2-60.

Dans cette position, la solde de Mlle Faye est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatement par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressée ne peut prétendre dans cette position au bénéfice des frais d'hôtel.

Service géographique

ARR. N° 4868 du 30-5-60. — Il est mis fin au détachement de M. Bâ Amadou Lamine, technicien géographe de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur (indice local nouveau 644, groupe 4), en fonction au Service géographique à Dakar.

M. Bâ Amadou Lamine, technicien géographe de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur (indice 644, groupe 4), précédemment détaché au Service géographique, est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports du Sénégal à Dakar.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 avril 1960, date de prise de service de l'intéressé.

Gardes républicains

DÉC. N° 4820 du 28-5-60. — Le capitaine Bâ Tamsir prend les fonctions de chef de corps de la Garde républicaine du Sénégal, en remplacement du capitaine Picard, rapatrié pour fin de séjour.

La présente décision prend effet du 19 mai 1960.

DÉC. N° 4821 du 28-5-60. — M. Guèye Baïla, comptable-gestionnaire de la Garde républicaine du Sénégal, est nommé régisseur de la deuxième prison civile de Thiès, en remplacement du maréchal-des-logis-chef Leobal Robert, affecté à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

DÉC. N° 4822 du 28-5-60. — Le lieutenant d'Infanterie de marine Niang Daouda prend les fonctions d'officier adjoint au Commandant de la Garde républicaine du Sénégal.

La présente décision prend effet du 19 mai 1960.

Personnel auxiliaire

DÉC. N° 4656 du 25-5-60. — M. Sow Mody, manutentionnaire auxiliaire, catégorie C, échelle 2 échelon 2 (Ax. 3258), précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Sow Mody, qui a accompli 9 ans 9 mois 4 jours de services administratifs (dont 4 ans 1 mois 4 jours effectués du 27-3-50 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté 2630 P 2 du 29 avril 1954, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 27-3-55 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 27-3-55 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des P.T.T.

ARR. N° 4658 du 25-5-60. — L'arrêté n° 10-701 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 16 octobre 1959, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diallo Amadou Sadio, dactylographe auxiliaire (Ax. 29), en service à l'Hôpital de Saint-Louis :

Au lieu de :

29 Diallo Amadou Sadio, dactylo, S. 29, 010, échelle 8 échelon 1, du 1-1-57, passe échelle 8 échelon 2, pour compter du 1-1-59.

Lire :

29 Diallo Amadou Sadio, dactylo, S. 29, 010, échelle 8 échelon 1, du 1-1-57, A.C. 0-10-16, passe échelle 8 échelon 2, pour compter du 14-2-58.

DÉC. N° 4749 du 25-5-60. — Mme Basse Thérèse, lingère auxiliaire, catégorie « C », échelle 1 échelon 3 (Ax. 4585), en service au Collège moderne de jeunes filles à Dakar, est reclassée fille de salle auxiliaire catégorie « B 2 », échelle 3 échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DÉC. N° 4805 du 28-5-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 2158 M.T.F.P. D.F.P. 3 portant révision de situation de M. Thiema Ballo, chef menuisier auxiliaire (Ax. 2033), en service à l'arrondissement des Travaux publics à Thiès, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Situation nouvelle

Intégration :

Menuisier auxiliaire, échelle 5 échelon 2 p. c. du 1-7-54, A.C. 2-8-0 ;

— Passage automatique échelle 5 échelon 3 p. c. du 1-7-54, A.C. 0-8-0 ;

— Promotion échelle 6 échelon 1 p. c. du 1-11-55 ;

— Reclassement prévu par arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27-12-57, chef menuisier catégorie A, échelle 7 échelon 1 p. c. du 1-1-57 ;

— Majoration ancienneté de la loi du 17-7-52 attribuée par décision n° 3516 du 15-5-57 : 6 mois 19 jours ;

— Passage automatique échelle 7 échelon 2 p. c. du 11-6-58.

Lire :

Intégration :

Menuisier auxiliaire, échelle 5 échelon 2 p. c. du 1-7-54, A.C. 7-0-0 ;

— Passage automatique échelle 5 échelon 3 p. c. du 1-7-54, A.C. 5-0-0 ;

— Promotion échelle 6 échelon 1 p. c. du 1-7-54, A.C. 3-0-0 ;

— Passage automatique échelle 6 échelon 2 p. c. du 1-7-54, A.C. 1-0-0 ;

— Passage automatique échelle 6 échelon 3 p. c. du 1-7-55 ;

— Reclassement prévu par arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27-12-57 ;

— Chef menuisier catégorie A, échelle 7 échelon 1 p. c. du 1-1-57 ;

— Majoration ancienneté de la loi du 19-7-52 attribuée par décision 3516 du 15-5-57 : 6 mois 19 jours ;

— Passage automatique échelle 7 échelon 2 p. c. du 11-6-58.

ARR. N° 4808 du 28-5-60. — Est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1-4-60, M. Diop Babacar, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle 9 échelon 1 (Ax. 3658), en service au Ministère des Finances à Dakar, démissionnaire.

DÉC. N° 4842 du 28-5-60. — M. N'Diaye Tabaski, chauffeur auxiliaire, catégorie B 1, échelle 8 échelon 1, p. c. du 12-1-58 (Ax. 1058), en service à la Direction des services de l'Agriculture à Dakar, est reclassé chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle 8 échelon 1, p. c. du 12-1-58.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue à l'Inspection régionale du Travail de Dakar le 12 avril 1960 dans le différend collectif opposant les travailleurs africains à la Direction du Centre d'Apprentissage de la Mission Catholique de Rufisque,

Etaient présents :

MM. Chassaigne, Inspecteur régional du Travail de Dakar, président ;

Père d'Espinay Saint-Luc, du Centre d'Apprentissage ;

Frère Léon Tendeng

Blaise Dième, représentant A.C. A. T. C. ;

Sarr Aby ;

Thiam Marcel, délégué du personnel ;

Eugène Faye,

Malla Konalé,

Sagna Joseph,

Le Père d'Espinay Saint-Luc fait état de la surprise qu'il éprouve de se voir convoquer à l'Inspection du travail pour discuter d'une revendication qui n'a pas été examinée auparavant avec les délégués du personnel, dans le cadre de l'entreprise.

Mais les délégués du personnel consultés ayant déclaré préférer que cette revendication soit examinée devant l'Inspection du Travail, les parties conviennent de passer à l'étude des différents points de cette revendication.

1° — Hygiène et Sécurité :

Il apparaît qu'en matière de sécurité la protection des machines bois et fer utilisées par le Centre d'Apprentissage est correctement assurée.

En matière d'accidents du travail le Père d'Espinay Saint-Luc est informé des formalités à remplir pour les déclarations de ces accidents et est d'accord pour s'y conformer à l'avenir.

Les représentants des travailleurs désirent, par ailleurs qu'un carnet de visites médicales soit institué pour leur éviter des attentes trop longues au Dispensaire de Rufisque où ils doivent se rendre pour se faire soigner en cas de maladie.

Le Père d'Espinay Saint-Luc accepte d'instituer un carnet de visites médicales et l'accord des parties est constaté sur ce premier point.

Rappels de salaires, déplacements et heures supplémentaires

Les représentants des travailleurs exposent que certains ouvriers ayant terminé leur temps d'apprentissage continuent à être rémunérés sur la base horaire de 37,50 inférieure au SMIG.

Ils demandent que ces ouvriers bénéficient du SMIG.

Le Père d'Espinay Saint-Luc fait remarquer que sur les 35 ouvriers actuellement occupés au Centre d'apprentissage, 7 ou 8 sont actuellement en trop qu'il conserve uniquement pour leur procurer un emploi.

Si les organisations syndicales et les représentants des travailleurs formulent des revendications de salaire, il sera obligé d'opérer des compressions de personnel pour rendre ses ateliers rentables.

Toutefois il est d'accord pour payer le SMIG et les rappels de salaire aux travailleurs payés jusqu'à présent au-dessus du SMIG.

Il en est de même en ce qui concerne le chauffeur poids lourd, Diouf Paul, qui ne possède pas de contrat d'apprentissage et qui est rémunéré sur la base de 6.500 fr. par mois.

Il sera aligné sur le SMIG.

Le second chauffeur Faye Joseph, conduit un véhicule de 4 t. 5 et est actuellement payé à raison de 66 fr. de l'heure.

Compte tenu des nouveaux barèmes de salaires fixés en application de la Convention Collective des Transports routiers, les représentants des travailleurs demandent que ce chauffeur perçoive 70 fr. 85 de l'heure.

Le Père d'Espinay est d'accord pour lui alouer ce salaire.

En matière de déplacements, les représentants des travailleurs soulignent que les ouvriers déplacés et astreints à prendre leur repas de midi à l'extérieur perçoivent une allocation de 50 ou 60 fr. alors que les Conventions Collectives en vigueur prévoient que cette indemnité doit être égale à 3 fois le SMIG.

Le père d'Espinay est d'accord pour qu'une indemnité de 120 frs par repas, soit versée à ces travailleurs.

Les représentants du personnel soulignent ensuite que certains ouvriers de 3^e catégorie ayant plus d'un an d'ancienneté dans la catégorie ne bénéficient pas de la majoration de salaire de 5 % prévue par la Convention Collective.

Les deux parties sont d'accord pour effectuer le rappel à ces ouvriers de 3^e catégorie s'ils ne perçoivent pas un salaire horaire au moins égal à 53 fr. 39.

Les représentants des travailleurs attirent ensuite l'attention de la direction sur le calcul des heures supplémentaires de jour et de nuit, notamment en ce qui concerne les chauffeurs appelés à se déplacer fréquemment.

Le père d'Espinay Saint-Luc déclare que les heures de présence des chauffeurs seront désormais comptabilisées et rémunérées correctement avec la majoration pour heures supplémentaires.

L'accord des parties est constaté sur ce deuxième point.

3^e Catégories professionnelles :

Il est convenu que le classement des travailleurs dans les catégories professionnelles de la Convention Collective du Bâtiment fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'entreprise entre l'employeur et les délégués du personnel assistés s'ils le désirent d'un représentant syndical.

4^e Application des dispositions de l'arrêté n° 6595 IGTLA A.O.F

Les représentants des travailleurs font valoir que cette revendication est maintenant satisfaite et déclarent abandonner ce point de revendication.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points.

Fait et clos à Dakar les jour, mois et an que dessus.

MM. PÈRE D'ESPINAY SAINT-LUC ;	MM. BLAISE DIÈME ;
FRÈRE LÉON TENDENG ;	SARR ABY ;
	THIAM MARCEL ;
	EUGÈNE FAYE ;
	MAHA KONATÉ ;
	SAGNA JOSEPH.

L'Inspecteur régional du Travail,
S. CHASSAIGNE.

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE DAKAR

RECTIFICATIF au procès-verbal de conciliation du 12 avril 1960.

Le second chauffeur, Eugène Faye était payé sur la base de 530 francs par jour soit 3.180 francs par semaine, soit une horaire de 79 fr. 50, les heures supplémentaires qu'il aurait pu faire étant comptées dans ce sursalaire.

MM. PÈRE MICHEL D'ESPINAY	FAYE EUGÈNE ;
SAINT-LUC ;	KONATÉ MAHA ;
THIAM MARCEL ;	SAGNA JOSEPH.

Pour copie conforme à l'original :

L'Inspecteur régional du Travail du Cap-Vert

S. CHASSAIGNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 1^{er} juillet 1960, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, avenue du Commissariat, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de 5.517 m² et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé ; au Nord-Est, par le titre foncier 126 ; à l'extrême Sud, par le titre foncier 12 ; à l'Est, par un terrain non immatriculé (caniveau) ; à l'Ouest, dans sa portion Sud, par le titre foncier 18, des terrains non immatriculés et par l'avenue du Commissariat, dont l'immatriculation a été demandée par le Crédit Foncier de l'Ouest Africain, suivant réquisition du 29 avril 1960, n° 534

Le 11 juillet 1960, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, cité Lami, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 46^{ha} 91^{ca} et borné : au Sud, par la route de Diobasse et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fofana Bakary, suivant réquisition du 7 avril 1960, n° 532.

Le 19 juillet 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la route de M'Bour, consistant en un immeuble rural, d'une contenance de 30^{ha} 12^a 23^{ca}, et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Crocquet Roger, pour le compte du sieur Famara Sonko suivant réquisition du 23 avril 1960, n° 533.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'extension du Centre Récepteur Radio de l'Aviation civile à Youmbeul, sera ouverte pendant une durée de *huit jours* et à compter du jeudi 23 juin 1960 à la diligence du Maire de la ville de Dakar conformément aux dispositions de l'arrêté n° 4625 du 24 mai 1960 du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la Mairie de Dakar où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête,

Dakar, le 31 mai 1960.

SERVICE DE LA CURATELLE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

Le Curateur aux Successions et Biens Vacants à Saint-Louis, procédera le *mercredi 22 juin 1960, à 9 heures*, dans l'enceinte de la cour de l'immeuble Lacoste et C^{ie}, rue André-Lebon angle rue Potin, à la vente aux enchères publiques de :

Divers objets, effets, habits, morceaux d'étoffe, marteau, couteau, bassine, réchaud, draps, vaisselle etc......
provenant de la succession de la dame Menu Yvonne-Odet Rigler, décédée à Saint-Louis, le 19 juin 1959.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente.

Saint-Louis, le 2 juin 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e LOUIS KAPPLER AVOCAT-DÉFENSEUR A KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 563 du cercle de Baol, appartenant à M. Adiouma N'Gom, commerçant, demeurant à Kaolack.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 603 (du Baol) Domaine Kaolack. Permis n° 679. Terrain situé à Diourbel propriétaire Ousmane Dieng —

1-2

CABINET COMPTABLE ET FISCAL BALASKO & C^{ie}

Société à responsabilité limitée - Capital 500.000 francs CFA
58, rue Galandou-Diouf - DAKAR

AUGMENTATION DU CAPITAL
ET TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'une décision collective de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar, le 1^{er} mai 1960, enregistrée à Dakar II, bord. n° 259/4, le 28 mai 1960, vol. III, folio 96, case 1739, au droit de deux mille francs, les associés de la Société à responsabilité limitée « Cabinet Comptable et Fiscal Balasko et C^{ie} », au capital de 500.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 58, rue Galandou-Diouf, ont décidé, conformément aux articles 8 et 20 des statuts, l'augmentation du capital social de 200.000 francs CFA, en modification de l'article 7 des statuts, pour la création de 40 nouvelles parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, réparties entre les nouveaux associés admis, conformément aux statuts.

Ces nouvelles parts ont été entièrement libérées, à savoir par apport du droit au bail estimé à 50.000 francs CFA et par apport en numéraires d'un montant de 150.000 francs CFA versés dans la caisse de la société. Les nouvelles parts ont été réparties entre les associés.

Les anciens et les nouveaux associés ont ensuite décidé, conformément aux statuts, de transformer la société à responsabilité limitée « Cabinet Comptable et Fiscal Balasko et C^{ie} » en société anonyme avec les mêmes actionnaires, avec la même répartition, les parts sociales étant transformées en actions d'une valeur de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, le même capital, la même dénomination, le même objet social et la même durée. L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année, pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Cette transformation, qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 1^{er} mai 1960.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été stipulé que la Société serait administrée par un administrateur unique, nommé pour 6 ans et rééligible.

M. Maurin Raymond, expert-comptable et conseil-fiscal, demeurant à Dakar, l'un des actionnaires, a été nommé administrateur unique pour une durée de six années ; il aura les pouvoirs les plus étendus, sauf en ce qui concerne les actes réservés par les statuts à l'Assemblée générale.

M. Balasko André, docteur en droit, expert-fiscal, demeurant à Dakar, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de un an.

L'Assemblée a constaté l'acceptation de ces fonctions.

Les statuts déterminant la répartition du bénéfice net et stipulent que l'Assemblée générale ordinaire peut constituer des réserves extraordinaires, générales ou spéciales, dont elle réglera l'affectation et l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 1^{er} juin 1960.

Pour extrait et mention :

MAURIN RAYMOND,
Administrateur unique,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 5 septembre 1959, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le 31 mai 1960, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, dont le siège est à Douala, société anonyme au capital de 45.000.000 de francs CFA, ayant pour objet l'importation et l'exportation de tout matériel industriel et produits métallurgiques, est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le numéro 105 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Aux termes d'une délibération en date du 16 avril 1960, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Maître Paul Lessouef, notaire provisoire à Dakar, gérant l'étude de feu Maître G. Legouy, le 6 mai 1960, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de porter le capital de 99.000.000 de francs CFA, divisé en 22.500 actions de 4.400 francs CFA chacune, à 198.000.000 de francs CFA, par prélèvement sur différentes réserves et augmentation de la valeur nominale des 22.500 actions de la société dont le montant est ainsi porté de 4.400 à 8.800 francs CFA.

En conséquence, mention de cette modification a été portée sous le numéro 1069 du registre analytique au nom de l'Union Sénégalaise d'Industries Maritimes.

Saint-Louis, le 14 mai 1960.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 8 mai 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le 18 mai 1960, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la Société d'Équipement pour l'Afrique, dont le siège est à Libreville (Gabon), est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le numéro analytique 103.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 12 mai 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le 20 mai 1960, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, dont le siège est à Paris, est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le numéro analytique 103.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 19 mai 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le 27 mai 1960, la Société d'Acco- nage et de Manutention en Mauritanie, dont le siège social est à Port-Etienne, société anonyme au capital de 100 millions de francs CFA, a été inscrite au registre de commerce de Saint-Louis sous le numéro 104 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, datée du 19 mai 1960, déposée le 27 mai 1960 au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis (Sénégal), l'établissement commercial du sieur El Hadj Magatte Gaye, commerçant domicilié à Sagatta, exploitation ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises et produits locaux et importés, et pour siège social Sagatta, cercle de Kébémér, a été inscrit au registre du commerce de Saint-Louis sous le numéro analytique 2044.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1432